

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

ORDONNANCE N° 3 6 /78. DU 9 SEPTEMBRE 1978

portant Concession du Régime B du Code des
Investissements au bénéfice de la Société
" S I C A P E "

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/FCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/FCT/CMP. du 3 avril 1977 portant organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 11/73 du 26 avril 1973 portant Code des Investissements

Vu l'Acte n° 18/65- UDEAC/15 du 14 Décembre 1965 instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 30 Septembre 1972 entre la République Populaire du Congo et la SICAPE ;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ,

O R D O N N E :

Article 1er.- La Société SICAPE est agréée au régime B du Code des Investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de quinze (15) ans qui prendra effet à compter de la date de signature de la présente Ordonnance.

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour la Pêche en haute mer et cotière, pour la création et l'exploitation d'un entrepôt frigorifique d'une chaîne de congélation et d'une fabrique de glace, d'une conserverie de poisson ainsi que d'une manière générale toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux industries du froid, du traitement et de la conservation des poissons et crustacés ou autres produits de la mer dans toutes leurs applications.

Article 3.- Pendant la durée de la période d'agrément, la SICAPE bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 des avantages fiscaux ci-après :

A)- De l'exonération totale à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits à l'exclusion des mobiliers et matériels de remplacement par

...../.....

application de l'acte 18/69 UDEAC/35 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C.

Le bénéfice de l'exonération sera accordé par la Direction des douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

a) la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation;

les quantités et valeurs ;

le Bureau de dédouanement;

Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;

b) sur les matières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication;

c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;

C) Pour leur ravitaillement et leurs réparations éventuelles, les navires de la société ainsi que les navires étrangers de Pêche et de transport ayant passé des contrats commerciaux avec elle, bénéficieront des franchises et régimes suspensifs prévus par la réglementation douanière.

D) De l'admission en franchise des carburants lourds directement nécessaires à la production, les carburants pour véhicules étant expressément exclus.

Article 4.- Avantages fiscaux.

a) conformément aux dispositions des articles 16 - 1 et 109 - 1 du Code Général des Impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui couvrant l'année d'exploitation au cours de laquelle la société a réalisé sa première vente.

b) Conformément à l'article 279/27 du Code Général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1er de l'article 16 ci-dessous.

c) conformément aux dispositions de l'article 199 du Code des Impôts, la société est exonérée également, dans les mêmes conditions de la taxe spéciale sur les sociétés.

d) conformément à l'article 254 du Code Général des Impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ces constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

e) la société sera exonérée des droits d'enregistrement pour la première opération immobilière.

f) Pour les impôts et taxes non expressément visés dans la présente Ordonnance la société sera imposée selon le régime de droit commun.


Article 5.- Pendant la durée du régime privilégié, aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément. Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de l'entreprise, les dispositions ci-dessus définies. En outre l'entreprise pourra demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Article 6.- En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation du régime fiscal ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Article 7.- La Société bénéficiera d'une convention d'Etablissement qui déterminera ses engagements et fixera les conditions applicables en dehors de celles prévues à la présente ordonnance.

Article 8.- La Présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 9 SEPTEMBRE 1978


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-